



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
VIABILISATION DE LA RESIDENCE DES CINQ POMMES
COMMUNE DE CONDE-SUR-L'ESCAUT

Dossier n° 59-2008-00063

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/05/2008, présenté par AKERYYS enregistré sous le n° 59-2008-00063 et relatif à : VIABILISATION DE LA RESIDENCE DES CINQ POMMES A CONDE SUR L'ESCAUT ;

VU les compléments apportés à la complétude et reçus le 04/06/2008 ;

donne récépissé à AKERYYS

de sa déclaration concernant :

VIABILISATION DE LA RESIDENCE DES CINQ POMMES A CONDE SUR L'ESCAUT

dont la réalisation est prévue sur la commune de CONDE-SUR-L'ESCAUT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/08/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CONDE-SUR-L'ESCAUT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CONDE-SUR-L'ESCAUT par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

23 JUIL. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL



PRÉFECTURE du NORD

**Service départemental de police
de l'eau du Nord - hors cours
d'eau domaniaux**

**AKERYS
Immeuble "le Louis XIV"
7 boulevard Louis XIV**

59000 LILLE

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Astrid
BONIFACE

Mèl : astrid.boniface@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.93

Fax : 03.20.93.11.20

Réf. : 59-2008-00063

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement : Viabilisation de la résidence des cinq pommes à Condé sur l'Escaut
Courrier de notification

LAMBERSART CEDEX, le 06/08/2008

Monsieur,

Par courrier en date du 06/05/08, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
VIABILISATION DE LA RESIDENCE DES CINQ POMMES A CONDE SUR L'ESCAUT: dossier enregistré sous le numéro : 59-2008-00063.

Après étude des compléments apportés en date du 04 juin 2008, un récépissé de déclaration relatif à cette opération a été délivré.

J'attire votre attention sur le fait que vous pouvez commencer cette opération dès réception de ce présent courrier étant donné que mon service ne s'opposera pas à votre projet, le dossier ayant été jugé régulier.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,

Le Chef de Cellule,

JM LOISEL

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr

3 NOMENCLATURE CONCERNEE

3.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AKERYS PROMOTION souhaite déposer un dossier de projet de lotissement. Ce projet prévoit 36 logements tous en location.

Il est envisagé une voie de circulation principale partant de la rue Gras Bœuf et reliant l'ensemble du lotissement. Cette voie mesurera 5 mètres de large, en double sens, avec un trottoir de 1.40 m.

Le bassin versant collecté faisant l'objet du présent dossier de déclaration représente une superficie de 1.936 hectares. Le projet représente 1.936 hectares.

Afin de limiter les à-coups de pollution générés par les pluies, les eaux de pluie seront stockées et infiltrées dans le sous-sol. Le projet comporte une seule unité hydrographique.

Le traitement des eaux pluviales sera basé pour partie sur une infiltration dans les sols en place, et pour partie par un rejet limité à 2 l/s/ha aux réseaux publics « eaux pluviales » :

- **Les eaux pluviales de voirie seront gérées soit sous chaussée, soit dans une noue (voir plan d'aménagement).** Elles seront donc pour partie interceptées grâce à des avaloirs équipés de filtre en structure nid d'abeille puis injectées dans la chaussée réservoir – drainante et pour partie directement ruisselées dans une noue longitudinale à la voirie ou aux parkings de stationnement.
- **Les eaux pluviales des parcelles seront gérées de la même manière.** Elles seront soit injectées dans la structure réservoir via une boîte EP de contrôle, soit injectées dans la noue soit infiltrées dans une tranchée drainante en bout de parcelle.

Tous ces dispositifs seront interconnectés, des trop pleins seront mise en œuvres au point haut des points bas avec renvoi suivant un débit de fuite à 2 l/s/ha vers l'exutoire du lotissement, l'ancienne canalisation du rejet de la station d'épuration au courant de macou.

Les eaux usées auront un point de rejet unique: le réseau situé rue Agache. Pour cela un poste de relevage est indispensable, le réseau existant étant trop peu profond.